



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 74/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL - Réglementation de la circulation et des conditions d'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire communal

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le code général des collectivités territoriales Notamment ces articles L.2212- 2 et L.2213-1

Vu le code de la route et le décret numéro 2019- 1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnels motorisés

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, 223-1, 610-5

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le décret 2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins à déplacements personnels ;

Vu le décret 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger ;

Considérant les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes et les draisienne électriques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est constaté régulièrement la présence d'EDPM circulant à des vitesses importantes sur les trottoirs de la commune et que cet usage représente un danger pour les utilisateurs et les autres usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer spécifiquement la cohabitation entre les piétons et les différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des voies communales ;

Considérant que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents, des conflits entre les usagers de l'espace public, ainsi que de nombreuses doléances et que l'absence d'équipement de protection peut provoquer des blessures graves ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des autres usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Circulation et vitesse

La vitesse maximale sur toutes les voies de circulation suivante est fixée par le présent arrêté à 25 km/h :

- Bandes ou pistes cyclables
- Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h.

La circulation sur les trottoirs est tolérée conformément à l'article R.431-9 du code de la route et fixée par le présent arrêté à l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

La circulation de front sur la chaussée est interdite aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Article 2 : Conditions et équipements

Tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité routière.

Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux, conformément au code de la route.

Le conducteur a l'obligation du port du casque homologué.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

Article 3 : Sanctions

Le présent arrêté fera l'objet d'une campagne de prévention durant une période d'un mois.

Les responsables légaux des conducteurs mineurs seront informés immédiatement des infractions constatées par les forces de l'ordre et feront l'objet d'un courrier de rappel des obligations.

Les comportements dangereux seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions particulières du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Signalisation

Les utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés devront respecter la signalisation routière.

Article 5 : Constatation des infractions et poursuites

Les infractions présentes arrêtées seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le maire, le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie nationale, le directeur de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 9 : Recours

Le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à La Frénaye,
Le 01 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

